



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Av. de la Couronne 145 A  
1050 Bruxelles  
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO-2015/463  
Date d'émission 28-04-2015  
Classification PUBLIC

---

<b>Objet</b>	<b>Modifier, supprimer et créer une unité d'établissement d'une zone de police locale – Numéro d'unité d'établissement</b>
<b>Annexe</b>	Fiche de renseignements "Numéro d'unité d'établissement d'une zone de police locale"
<b>Références</b>	Instructions administratives ORPSS – 2014/04

---

### 1. Ratione personae

Le service du personnel et le comptable spécial de la zone de police locale.

### 2. Ratione materiae

#### A. Généralités

Dans le cadre de la sixième réforme de l'état, certaines réductions groupes-cibles ont été régionalisées à partir du troisième trimestre 2014.

Depuis le 1er juillet 2014, chaque Région peut supprimer, modifier ou créer de nouvelles réductions groupes-cibles. Aussi longtemps que les Régions ne modifient pas les réductions groupes-cibles créées par l'autorité fédérale, celles-ci demeurent d'application.

Une réduction groupe-cible est une réduction forfaitaire des cotisations de sécurité sociales dues sur le traitement de l'employé dont l'employeur peut bénéficier pour certains groupes spécifiques d'employés (ex. chômeurs de longue durée, jeunes travailleurs, ...).

Pour de plus amples informations relatives à la régionalisation et à la politique groupe-cible, nous vous renvoyons à notre note du 9 juillet 2014 ayant comme objet "La régionalisation de certaines réductions groupes-cibles – Réduction des cotisations de sécurité sociales – Cotisations de l'employeur".

#### B. Unité d'établissement

Le **critère** permettant de rattacher un travailleur à une Région déterminée et donc de lui appliquer la réduction régionale correcte, est son appartenance à une **unité d'établissement**.

Une unité d'établissement est *un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel cette activité est exercée*. Un numéro d'unité d'établissement est attribué à chaque unité d'établissement.

Les réductions groupes-cibles vont donc dépendre des règles qui sont d'application dans la Région où se situe l'unité d'établissement à laquelle le travailleur est rattaché.

L'ONSSAPL vérifiera sur base du numéro d'unité quelle réduction groupe-cible doit être appliquée aux travailleurs. C'est pour cette raison qu'il est obligatoire, depuis le 1er juillet 2014, de mentionner le numéro d'unité dans la déclaration DMFAPPL.

L'absence ou la mention d'un numéro d'unité d'établissement incorrect dans la déclaration DMFAPPL aura comme conséquence que la déclaration sera refusée par l'ONSSAPL, et donc entre autres, que la réduction groupe-cible ne sera pas appliquée.

Etant donné que le numéro d'unité est un élément qui doit être repris obligatoirement dans la déclaration DMFAPPL, les zones de police locales doivent lors de la création d'un **nouveau numéro d'établissement** ou à **chaque modification d'un numéro d'établissement existant**, en informer immédiatement le SSGPI.

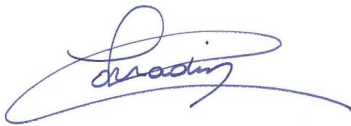
La notification au SSGPI de la création d'un nouveau numéro d'établissement ou de la modification d'un numéro d'établissement existant doit se faire au moyen d'une fiche de renseignements "Numéro d'unité d'établissement d'une zone de police locale" (jointe en annexe) où l'employeur communique le nouveau numéro d'unité d'établissement, ainsi que la date d'entrée en vigueur.

### 3. En résumé ...

La création d'un nouveau numéro d'unité d'établissement ou la modification d'un numéro d'unité d'établissement doit être communiquée immédiatement par la police locale au SSGPI au moyen de la fiche de renseignements "Numéro d'unité d'établissement d'une zone de police locale".

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au numéro 02 554 43 16.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Isabelle CORRADIN  
Directrice – Chef de service f.f. SSGPI

-----XXXXX-----